

# **Loi**

## **(8652)**

### **modifiant la loi sur la gestion des déchets (L 1 20)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, est modifiée comme suit :

#### **Art. 35, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Une redevance de maximum 30 F/tonne prélevée sur chaque tonne de déchets incinérés ou stockés en décharge contrôlée peut être perçue par l'Etat auprès des clients des exploitants d'installations d'incinération de déchets ou de décharges contrôlées. Les exploitants sont chargés de percevoir cette redevance au nom et pour le compte de l'Etat.

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.